

STATUTS, CONSTITUTION, BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} - L'association dite « LA GRAPPE D'OR » a pour but de regrouper et d'organiser des activités pour les habitants du village de QUINTIGNY.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé route de la Soulainne à QUINTIGNY, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - L'association « LA GRAPPE D'OR » se compose de :

- membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
- membres actifs : appellation réservée à ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 - La cotisation sera fixée annuellement par l'assemblée générale. Elle sera de moitié prix pour les jeunes majeurs jusqu'à 25 ans.

ARTICLE 4 - La qualité de membre de « LA GRAPPE D'OR » se perd par :

- décès
- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave. Avant cette prise de décision, le membre concerné sera au préalable invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

-

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins neuf membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection aura lieu au cours de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration étant renouvelé d'un tiers tous les deux ans.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant à QUINTIGNY.

ARTICLE 6 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 - Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé par décision du Conseil d'Administration..

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - Les membres du Conseil d'Administration remplissent bénévolement leurs fonctions. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes admissions des membres et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

ARTICLE 10 - Le Conseil d'Administration, élu pour deux ans par l'association, choisit parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance du poste de président, le Conseil d'Administration élit au scrutin secret un de ses membres pour être chargé de « fonctions présidentielles », jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 -

a) le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et l'assemblée générale. Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ou la représenter dans tous les actes de la vie civile.

b) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il dirige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est assisté d'un secrétaire adjoint.

c) le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par un trésorier adjoint et par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et en rend compte lors des assemblées générales.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - L'assemblée générale de « LA GRAPPE D'OR » sera publique. Elle peut être convoquée à tout moment, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Seuls auront le droit de voter les membres actifs.

ARTICLE 13 - Au moins une fois par an, les adhérents de « LA GRAPPE D'OR » sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et judiciaire de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour deux ans les deux commissaires aux comptes, chargés de la vérification annuelle de gestion du trésorier.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actifs présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.
Toutefois, à la demande du quart au moins des membres, les votes doivent être émis au scrutin secret.

ARTICLE 14 - Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sortent de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, fusion avec une autre association, etc..

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre présent exige le vote secret.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITE

ARTICLE 15 - Les ressources de « LA GRAPPE D'OR » se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs que l'association pourrait posséder, ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- du produit des manifestations de bienfaisance ou de soutien, à caractère commercial, n'entrant pas dans l'objet ou l'activité habituelle de l'association, telles que bals, kermesses, ventes de charité, concerts, spectacles, loteries, ventes au déballage, brocante, vide-greniers, etc... ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 - Les deux commissaires aux comptes, élus pour deux ans par l'assemblée générale sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 17 - La dissolution de « LA GRAPPE D'OR » ne peut être prononcée à la demande du Conseil d'Administration que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins les trois quarts plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si au moins un membre présent exige le vote secret.

REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne plusieurs liquidateurs des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de « LA GRAPPE D'OR » ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à la commune de QUINTIGNY.

ARTICLE 19 - Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui doit le faire approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de « LA GRAPPE D'OR ».

ARTICLE 20 - Le président de « LA GRAPPE D'OR » doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Quintigny, le 20 octobre 2005-10-21

Les membres du Conseil d'Administration,

The image shows eight handwritten signatures in black ink, arranged in two rows of four. The signatures are:

- Row 1: A signature that appears to be 'Hoin', a signature that appears to be 'J...', and a signature that appears to be 'P...'.
- Row 2: A signature that appears to be 'L...', a signature that appears to be 'P...', and a signature that appears to be 'B...'.

 There are also some additional scribbles and lines below the main signatures.

Association « LA GRAPPE D'OR » :

- date de déclaration en Préfecture	:	12 mai 2000
- date de parution au Journal Officiel	:	03 juin 2000
- dates de modifications	:	25 juillet 2003
		14 octobre 2005



PREFECTURE DU JURA

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et des Réglementations
Associations
55, rue Saint-Désiré
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél :03.84.86.85.53

Le numéro W392001326
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W392001326

Ancienne référence
de l'association :
0392005063

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Jura

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **11 janvier 2006**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, DIRIGEANT(S)

dans l'association dont le titre est :

LA GRAPPE D'OR

dont le siège social est situé : Route de la Soulainie
39570 QUINTIGNY

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 octobre 2005**

Pièce(s) fournie(s) : Lettre
Statuts

LONS-LE-SAUNIER, le 11 janvier 2006

Le Préfet,

Pour la Préfet
et par *Josiane DOLE*
L'attachée, chef de bureau

Josiane DOLE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.